



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/3959/A

Date du prononcé

26 mai 2023

Numéro du rôle

2022/AL/34

En cause de :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
C/
P. A.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – 2^{ème} appel incident formé par conclusions additionnelles irrecevables – remplacement sanction d'exclusion par un avertissement – limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation – arrêté royal 25 novembre 1991 (art. 153, 157bis et 169)

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,

dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,
comparaissant par Maître Eric THERER, avocat, substituant Maître Céline HALLUT, avocate à
4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186 ;

CONTRE :

Monsieur P., RRN

domicilié à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « **Monsieur P** »,
comparaissant par Madame Virginie CRUTZEN, déléguée syndicale, porteur de procuration,
dont les bureaux sont sis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8 -10.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 21 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} Chambre (R.G. : 19/3959/A) ;
- la requête de l'ONEM formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 janvier 2022 et notifiée à Monsieur P par pli

judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 février 2022 ;

- le dossier de procédure d'instance, en ce compris le dossier administratif de l'ONEM figurant dans la farde de l'auditorat du travail ;
- l'ordonnance rendue le 16 février 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2022 ;
- les avis de remises des 18 octobre 2022 et 26 décembre 2022 notifiés respectivement aux conseils des parties sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour les audiences de plaidoirie des 23 décembre 2022 et du 14 avril 2023 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de Monsieur P, remises au greffe de la Cour respectivement les 14 avril 2022 et 27 février 2023 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de l'ONEM, remises au greffe de la cour respectivement les 20 juin 2022 et 3 avril 2023 ;
- les pièces de Monsieur P remises au greffe les 14 avril 2022 et 27 février 2023 ;
- la pièce déposée par le ministère public au dossier de procédure le 24 octobre 2022 ;
- la pièce déposée par le Ministère public à l'audience du 14 avril 2023, de l'accord des parties.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 avril 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut général délégué, a donné son avis oralement.

L'ONEM a répliqué oralement à cet avis.

La cause a ensuite été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DU RECOURS ORIGINALE DE MONSIEUR P

3. Monsieur P conteste une décision du 18 octobre 2019 (ci-après « la décision contestée »), par laquelle l'ONEM :

- l'a exclu du 2 juillet 2007 au 31 mai 2008 et du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur isolé, en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- a décidé de récupérer les allocations qu'il aurait perçues indûment du 1^{er} octobre 2014 au 31 juillet 2019, en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité,

- et l'a exclu du droit aux allocations à partir du 8 mars 2021 pendant une période de 13 semaines, en application de l'article 153 de l'arrêté royal précité.

4. Cette décision est motivée comme suit :

- **« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :**

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 29.04.2005, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, du 01.04.2005 au 31.05.2008, des allocations comme travailleur ayant charge de famille. Vous avez également bénéficié de ce taux privilégié du 01.07.2009 au 31.07.2019.

Ces déclarations ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet des données de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale que votre plus jeune enfant, Vincent, dispose de revenus depuis le 02/07/2007. La réglementation chômage précise que le chômeur isolé peut bénéficier des allocations de chômage au taux chef de ménage s'il paie effectivement et régulièrement une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. En outre, la décision judiciaire, qui ordonne sans limite de durée le paiement d'une pension alimentaire à un enfant, est censée ne plus avoir d'effet si l'enfant a terminé ses études et n'est pas en état de besoin.

Convoqué le 27/09/2019, vous ne vous êtes pas présenté à l'audition prévue le 10/10/2019 et vous ne nous avez fourni aucun élément permettant d'infirmer ces faits.

Par conséquent, du 02.07.2007 au 31.05.2008 et du 01.07.2009 au 31.07.2019, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110, § 2).

- **En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :**

Vous avez omis de faire une déclaration requise, ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

[...]

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que j'ai tenu compte de la durée de la période infractionnelle qui s'élève dans votre cas à plus de 11 ans et du caractère frauduleux du manquement.

- **En ce qui concerne la constatation que vous avez agi avec une intention frauduleuse :**

Vous avez agi avec une intention frauduleuse. Ceci est établi par le fait qu'en ne vous assurant pas de l'état de besoin de vos enfants, vous avez à 2 reprises déclaré une situation que vous saviez erronée (20/06/2011, 16/12/2011).

• **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations de chômage auxquelles vous n'avez pas droit. Ce délai s'élève à 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est le résultat d'une manœuvre frauduleuse du chômeur. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.10.2014 ».

5. Monsieur P a contesté cette décision aux termes d'une requête qu'il a déposée le 18 décembre 2019 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, par laquelle il postulait également la condamnation de l'ONEM au paiement des allocations de chômage à partir du 2 juillet 2007, ainsi qu'au paiement des intérêts.

III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ONEM

6. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 18 mai 2020, l'ONEM a pour sa part demandé au tribunal de déclarer la demande de Monsieur P non fondée et a formé une demande reconventionnelle à l'encontre de celui-ci, tendant à sa condamnation à lui rembourser un montant de 6.401,70 € à titre d'allocations indûment perçues.

L'ONEM a par ailleurs demandé au tribunal de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. JUGEMENT ENTREPRIS

7. Le jugement entrepris a été prononcé contradictoirement le 21 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège.

8. Après avoir considéré que :

- pour la période du 2 juillet 2007 au 31 mai 2008 et pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2019, Monsieur P démontrait avoir payé régulièrement et effectivement une pension alimentaire à laquelle il avait été condamné non seulement en faveur de son fils Vincent, mais également en faveur de son plus jeune fils Lorenzo qui était encore mineur à l'époque,

- que pour la période ayant pris cours le 23 septembre 2014, Monsieur P ne démontrait pas que Lorenzo, devenu majeur, avait poursuivi une formation ou qu'une obligation alimentaire lui était toujours due en application des articles 205 et 207 du Code civil,
- qu'aucune intention frauduleuse n'était établie dans le chef de Monsieur P,
- mais que celui-ci n'établissait pas être de bonne foi,

le tribunal a :

- mis à néant la décision contestée pour les périodes du 2 juillet 2007 au 31 mai 2008 et du 1^{er} juillet 2009 au 24 septembre 2014,
- confirmé la décision d'exclusion de Monsieur P du taux travailleur avec charge de famille pour la période du 23 septembre 2014 au 31 juillet 2019 et l'octroi des allocations au taux isolé durant la même période,
- limité la récupération des allocations de chômage perçues indûment à la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 juillet 2019,
- ramené la sanction à une durée de six semaines,
- déclaré recevable et partiellement fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM,
- condamné Monsieur P à rembourser à l'ONEM la somme de 3.967,51 € à titre d'allocations indûment perçues pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 juillet 2019, sous déduction de toute somme qu'il aurait déjà remboursée,
- et condamné l'ONEM aux dépens, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

V. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

V.1. Appel principal et demande de l'ONEM

9. L'ONEM reproche au jugement entrepris d'avoir réduit la sanction prévue par la décision contestée de 13 à 6 semaines, alors que la sanction minimale applicable en cas de déclaration inexacte du chômeur concernant sa situation familiale en vigueur depuis le 19 février 2018 est de 8 semaines.

Il fait par ailleurs valoir que la sanction de 13 semaines qui a été appliquée est conforme à la réglementation en vigueur et est parfaitement proportionnée à l'infraction commise.

10. L'ONEM demande donc à la Cour de mettre le jugement entrepris à néant en ce qu'il a réduit la sanction d'exclusion de 13 à 6 semaines et de rétablir la sanction de 13 semaines.

V.2. Appel(s) incident(s) et demandes de Monsieur P

11. Aux termes de ses premières conclusions d'appel, Monsieur P a formé appel incident du jugement entrepris et demandé à la Cour :

- d'une part, de limiter la sanction à un simple avertissement ou, à tout le moins, au minimum légal de 4 semaines antérieurement en vigueur, par application de la loi pénale la plus douce,
- et d'autre part, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation compte tenu de sa bonne foi.

12. Aux termes de ses conclusions additionnelles d'appel, Monsieur P a ensuite modifié sa demande comme suit :

- à titre principal :

- quant à l'exclusion :

Monsieur P demande à la Cour de confirmer partiellement le jugement dont appel pour les périodes du 2 juillet 2007 au 31 août 2008 et du 1^{er} juillet 2009 au 22 septembre 2014,

« sur la base des articles 807 et 809 du Code judiciaire », de réformer partiellement le jugement en ce qu'il serait établi qu'après la majorité de Lorenzo, Monsieur P aurait continué à être redevable d'une pension alimentaire à son égard,

et de dire pour droit que la période d'exclusion doit être limitée du 1^{er} février 2019 au 31 mai 2019 ;

- quant à la récupération :

Monsieur P demande à la Cour, « sur la base des articles 807 et 809 du Code judiciaire », de réformer le jugement dont appel pour la période du 23 septembre 2014 au 31 juillet 2019 en ce qu'il serait établi que l'obligation alimentaire existait sauf pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 mai 2019 période pendant laquelle Lorenzo a perçu des revenus,

et de dire pour droit que la période de récupération doit être limitée du 1^{er} février 2019 au 31 mai 2019 ;

- quant à la sanction :

Monsieur P persiste à demander à la Cour la réformation du jugement dont appel et la limitation de la sanction à un simple avertissement ;

- à titre subsidiaire :

- quant à l'exclusion :

Monsieur P demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de limiter la période d'exclusion à 3 ans, « conformément à la jurisprudence de la Cour du Travail de Bruxelles du 15 avril 2021 »,

- quant à la récupération :

Monsieur P persiste à demander à la Cour la réformation du jugement dont appel et la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation ;

- quant à la sanction :

Monsieur P demande à la Cour de la réduire à une durée minimale de 4 semaines.

13. Estimant que par ses conclusions additionnelle, Monsieur P a formé un nouvel appel incident à l'encontre du jugement entrepris, l'ONEM en a contesté la recevabilité.

VI. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

14. Dans son avis oral donné à l'audience du 14 avril 2023, le ministère public a invité la Cour à déclarer effectivement irrecevable l'appel incident qui aurait été formé par Monsieur P aux termes de ses conclusions additionnelles, mais à déclarer recevable et fondé son appel incident originaire et, partant, à limiter la récupération litigieuse aux 150 derniers jours et à remplacer la sanction par un simple avertissement.

VII. RECEVABILITÉ DES APPELS

VII.1. L'appel principal de l'ONEM

15. Le jugement entrepris a été prononcé le 21 décembre 2021 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 23 décembre 2021.

16. L'appel principal de l'ONEM a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 17 janvier 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel principal, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

17. L'appel principal est donc recevable.

VII.2. L'appel incident / les appels incidents de Monsieur P

18. L'appel incident formé par Monsieur P aux termes de ses premières conclusions d'appel est également recevable, conformément au prescrit de l'article 1054, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

19. Par ses conclusions additionnelles, Monsieur P a cependant également demandé à la Cour de réformer le jugement dont appel quant à la durée de la période d'exclusion et à la durée de la période de récupération fixées par le jugement dont appel et ce, sous le prétendu couvert des articles 807 et 809 du Code judiciaire, relatifs à l'extension et à la modification d'une demande par voie de conclusions.

Force est cependant de constater que loin de constituer une simple extension ou modification des demandes originaires qu'il a introduites sous le couvert de son appel incident originaire, cette double demande nouvelle constitue en réalité un nouvel appel incident de la part de Monsieur P.

Les questions de la durée de la période d'exclusion et de la durée de la période de récupération ne faisaient en effet pas partie de la saisine originaire de la Cour à la suite de l'appel principal dont elle a été saisie par l'ONEM, puisque cet appel portait exclusivement sur la hauteur de la sanction fixée par le tribunal.

Or, « la saisine du juge d'appel est fonction de l'étendue de l'acte d'appel qui peut viser la décision de première instance dans son ensemble [...], mais qui peut également ne viser que certains aspects de la décision attaquée [...] »¹ ; il en va de l'effet relatif de l'appel, que nul ne conteste en doctrine ni en jurisprudence.

Ces questions n'étaient pas non plus visées par l'appel incident originaire de Monsieur P, puisque cet appel tendait, pour rappel, exclusivement à la limitation de la récupération aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation indue et à la limitation de la sanction à un simple avertissement ou, à tout le moins, à 4 semaines.

En prenant l'initiative de contester également le jugement dont appel quant à la durée de la période d'exclusion et la durée de la période de récupération par ses conclusions additionnelles d'appel, Monsieur P a ainsi introduit un nouvel appel incident contre ledit jugement, l'appel incident ayant précisément pour objet d' « élargir la saisine du juge d'appel au-delà des limites qui résultent de l'effet relatif de l'appel principal »².

¹ J. Englebert, X. Taton et a., Droit du procès civil – Volume 2, Anthemis – ULB-UDL 2019, n° 895.

² J. Englebert, X. Taton et a., précités, n° 909.

Cet appel incident n'ayant pas été introduit dès les premières conclusions d'appel de Monsieur P, il sera déclaré irrecevable, conformément à l'article 1057, alinéa 2 du Code judiciaire et la Cour n'examinera donc, ci-après, que le fondement de son appel incident originaire, outre celui de l'appel principal de l'ONEM.

VIII. EXAMEN DU FONDEMENT DES APPELS

VIII.1. Quant à la sanction infligée à Monsieur P

VIII.1.a. En droit : dispositions et principes applicables

20. Le chômeur qui sollicite le paiement d'allocations de chômage doit produire à l'appui de sa demande tous les documents nécessaires au directeur du bureau de chômage pour statuer sur ses droits et fixer le montant de ses allocations, de même qu'une déclaration de sa situation personnelle et familiale (article 133, § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Une nouvelle déclaration de la situation personnelle et familiale doit également être faite en cas de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci (articles 133, § 2 et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

21. En cas d'omission d'une déclaration requise ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations de ce fait encourt une sanction consistant en une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 à 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La sanction minimale applicable lorsque la déclaration concerne la situation familiale du chômeur a été portée à 8 semaines par l'arrêté royal du 18 janvier 2018 modifiant les articles 51, 52, 52bis, 54 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui est entré en vigueur le 19 février 2018.

22. Cette sanction d'exclusion peut par ailleurs être remplacée par un avertissement, sauf si, dans les deux ans qui précèdent le manquement, il y a eu un manquement qui a donné lieu à une sanction notamment en vertu de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (article 157bis du même arrêté royal).

VIII.1.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

23. La Cour constate en l'espèce ce qui suit :

- d'une part, que Monsieur P a été condamné par un jugement prononcé le 11 mai 2006 par la Justice de Paix du canton de Fléron à payer à la mère de ses enfants une somme de 100,00 € par mois à titre de « *part contributive* », notamment pour Lorenzo (pièce n° 14 du dossier de l'auditorat du travail figurant dans le dossier d'instance),
- d'autre part, qu'il ressort du jugement dont appel que Monsieur P a prouvé avoir effectivement payé cette pension alimentaire en faveur de Lorenzo du 2 juillet 2007 au 31 mai 2008 et du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2019, soit durant la totalité des deux périodes litigieuses originellement fixées dans la décision contestée,
- et enfin qu'il ressort de la pièce déposée par le ministère public au dossier de procédure le 24 octobre 2022, que Lorenzo a bénéficié d'allocations familiales sur base de son statut d'étudiant jusqu'au 31 juillet 2018 et qu'il a en outre continué à en bénéficier jusqu'au 31 juillet 2019 sur base de son statut de demandeur d'emploi en stage d'insertion, à l'exclusion de la période de février à mai 2019 durant laquelle il a travaillé et a bénéficié de revenus supérieurs au plafond autorisé en matière d'allocations familiales.

La Cour déduit du triple constat qui précède que la seule période durant laquelle Monsieur P ne pouvait effectivement pas/plus bénéficier du taux famille à charge en application des principes et dispositions applicables en la matière se limite en réalité à la seule période ayant pris cours le 1^{er} août 2018, voire se situant entre le 1^{er} février et le 31 mai 2019^{3/4}.

Il s'agit en effet de la seule période durant laquelle Lorenzo n'était plus en formation, la période se situant entre le 1^{er} février et le 31 mai correspondant quant à elle à une période durant laquelle il ne se trouvait en outre pas en état de besoin, puisqu'il bénéficia de revenus propres.

24. La Cour observe par ailleurs que par le jugement dont appel, le tribunal a écarté toute intention frauduleuse dans le chef de Monsieur P, et que l'ONEM n'a pas formé appel de cette disposition du jugement.

Aucune intention frauduleuse ne peut donc (plus) être retenue dans le chef de Monsieur P.

25. Il ne ressort enfin d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur P aurait été au courant de la situation de Lorenzo ni *a fortiori* de son évolution durant toute ou partie des périodes litigieuses originellement visées par la décision contestée, ni plus particulièrement

³ Voir notamment, quant aux conditions requises pour qu'un travailleur vivant seul mais payant une pension alimentaire peut bénéficier du taux famille à charge : R.P.D.B. – Chômage, Larcier 2021, n° 483 et suivants, spécialement n° 494 et suivant pour ce qui concerne la question de la durée de l'obligation alimentaire.

⁴ Il n'appartient cependant pas à la Cour de réformer en ce sens le jugement dont appel, l'appel incident formé à cet effet par Monsieur P aux termes de ses conclusions additionnelles étant irrecevable.

du fait que celui-ci a terminé ses études en juillet 2018 et/ou a perçu des revenus de février à mai 2019.

Monsieur P l'a toujours contesté en faisant valoir qu'il n'avait plus aucun contact avec ses enfants ni avec la mère de ceux-ci depuis des années, ce que corrobore du reste le fait qu'aucun de ceux-ci ne figure sur sa liste d'amis sur Facebook (cf. la pièce déposée à ce propos par le ministère public lors de l'audience du 14 avril 2023).

26. Il ne ressort pour le surplus non plus d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur P aurait déjà, par le passé, commis aucune autre infraction à la réglementation du chômage, ni *a fortiori* aucun manquement qui lui aurait déjà valu une sanction d'exclusion durant les deux années précédant la période litigieuse ainsi circonscrite.

27. Dans ces conditions, et tenant également compte du fait que Monsieur P a toujours payé la pension alimentaire (ce qui est loin d'être souvent le cas dans ce genre de dossiers), la Cour estime que :

- c'est à tort que l'ONEM demande de rétablir la sanction de 13 semaines originellement infligée à Monsieur P par la décision contestée ou même de la fixer à la sanction minimale de 8 semaines en vigueur depuis le 19 février 2018,
- et que c'est à bon droit que Monsieur P demande pour sa part que la sanction qui lui a été infligée soit remplacée par un simple avertissement.

VIII.1.c. En conclusion, quant à la sanction

28. Le jugement entrepris sera réformé en ce qu'il a infligé à Monsieur P une sanction de 6 semaines d'exclusion et cette sanction sera remplacée par un avertissement.

VIII.2. Quant à la récupération des allocations perçues indûment par Monsieur P et à la demande reconventionnelle originaire de l'ONEM

VIII.2.a. En droit : dispositions et principes applicables

29. Toute somme perçue indûment par un chômeur doit être remboursée (article 169, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal de 1991).

La récupération des allocations payées indûment se prescrit en principe en trois ans à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel leur paiement a été effectué (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), et ce délai de prescription est porté à cinq

ans en cas de fraude ou de dol du chômeur (2^{ème} alinéa de l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

30. Lorsque le chômeur prouve que c'est de bonne foi qu'il a perçu les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la bonne foi requise à cet effet « *ne s'assimile pas à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées* »⁵.

VIII.2.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

31. En l'espèce, l'ONEM avait décidé de procéder à la récupération des allocations (prétendument) perçues indûment par Monsieur P depuis le 1^{er} octobre 2014, soit sur une période de cinq ans.

Le tribunal a pour sa part limité cette période à trois ans, à défaut de toute intention frauduleuse établie dans le chef de Monsieur P ; il avait cependant considéré que celui-ci ne prouvait pas non plus la bonne foi dont il se prévalait à l'appui de sa demande de limitation de la récupération aux 150 dernières allocations perçues.

32. Monsieur P réitère cette dernière demande dans le cadre du présent appel, en faisant à nouveau valoir à cet effet qu'il ignorait tout de la situation de Lorenzo dans la mesure où il n'avait plus aucun contact avec ses enfants ni avec la mère de ceux-ci depuis des années.

33. La Cour a déjà constaté ci-avant que cette affirmation de Monsieur P était corroborée par le fait qu'aucun de ceux-ci ne figurait sur sa liste d'amis sur Facebook.

La Cour a par ailleurs également déjà observé ci-avant que la seule période durant laquelle Monsieur P ne pouvait effectivement pas/plus bénéficier du taux famille à charge en application des principes et dispositions rappelés ci-avant, se limitait en réalité à la seule période ayant pris cours le 1^{er} août 2018, voire se situant entre le 1^{er} février et le 31 mai

⁵ C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 28 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/287, inédit, p. 5 et 6; voir également : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 679 et suivantes, spécialement n° 56 ; Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre IV, Titre VI, Chapitre V, n° 120 et 130.

2019⁶ ; on est donc loin de la période litigieuse de plus de 11 ans visée et invoquée dans la décision contestée, puisque cette période se limite en réalité à plus d'un an à peine, voire à 4 mois seulement.

Ce double constat suffit à convaincre la Cour que Monsieur P ignorait et pouvait légitimement ignorer qu'il n'avait pas droit au taux famille à charge durant cette seule période.

34. C'est à tort que l'ONEM prétend le contester en reprochant à Monsieur P d'avoir continué à payer la pension alimentaire litigieuse après la majorité de Lorenzo sans se préoccuper de savoir s'il en était encore redevable.

Lorenzo, qui est né le 23 septembre 1996, n'était en effet encore âgé que de 21 à 22 ans durant la seule vraie période litigieuse, en manière telle que Monsieur P pouvait légitimement penser qu'il était encore aux études.

35. Il importe par ailleurs peu que Monsieur P n'ait pas répondu à la convocation que l'ONEM lui adressa avant de prendre la décision contestée.

La bonne foi doit en effet exclusivement s'apprécier au moment de la perception des allocations litigieuses.

Or, cette convocation ne fut adressée à Monsieur P que le 27 septembre 2019 (cf. pièce n° 12 du dossier administratif de l'ONEM), soit après l'expiration de la seule vraie période litigieuse.

36. La Cour retiendra donc que Monsieur P est effectivement de bonne foi en l'espèce et la récupération décidée à son encontre sera en conséquence limitée aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation.

VIII.2.c. En conclusion, quant à la récupération

37. Le jugement dont appel sera également réformé sur ce deuxième point et la demande reconventionnelle originaire de l'ONEM ne sera déclarée fondée qu'à concurrence des 150 derniers jours d'indemnisation.

38. Une réouverture des débats sera pour le surplus ordonnée selon les modalités précisées plus avant au dispositif du présent arrêt, afin de permettre à l'ONEM d'établir le

⁶ Il n'appartient cependant à nouveau pas à la Cour de réformer le jugement dont appel quant à la durée de la période de récupération, l'appel incident formé à cet effet par Monsieur P aux termes de ses conclusions additionnelles étant irrecevable.

décompte des allocations à rembourser par Monsieur P dans cette limite et à celui-ci de faire valoir ses éventuelles observations sur décompte.

VIII.3. Quant aux dépens

39. Compte tenu de la réouverture des débats décidée ci-avant, les dépens seront réservés.

IX. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel l'ONEM a répliqué oralement ;

Déclare l'appel principal de l'ONEM recevable mais non fondé ;

Déclare recevable le premier appel incident formé par Monsieur P aux termes de ses premières conclusions d'appel mais irrecevable le second appel incident qu'il a formé aux termes de ses conclusions additionnelles ;

Déclare fondé le premier appel incident de Monsieur P ;

Réforme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a fixé la sanction infligée à Monsieur P à 6 semaines d'exclusion, en ce qu'il a refusé de limiter la récupération des allocations perçues indûment par Monsieur P aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation, et en ce qu'il a condamné Monsieur P à payer à l'ONEM la somme de 3.967,51 € à titre d'allocations perçues indûment durant la période du 1^{er} octobre 2016 au 31 juillet 2019 ;

Remplace la sanction d'exclusion infligée à Monsieur P par un avertissement ;

Limite la récupération aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM fondée dans cette seule limite ;

Avant de statuer plus avant sur la demande reconventionnelle originaire de l'ONEM, ordonne une réouverture des débats aux fins précisées sous le point 38. du présent arrêt selon les modalités suivantes :

- décompte et conclusions après réouverture des débats de l'ONEM : à remettre au greffe pour le vendredi 30 juin 2023,
- conclusions après réouverture des débats de Monsieur P : à remettre au greffe pour le vendredi 11 août 2023,
- conclusions additionnelle et de synthèse après réouverture des débats de l'ONEM : à remettre au greffe pour le vendredi 1^{er} septembre 2023,
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de Monsieur P : à remettre au greffe pour le vendredi 15 septembre 2023 ;

Refixe la cause devant la chambre 2-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, à l'audience du vendredi 27 octobre 2023, à 16 H 40, pour 10 minutes de plaidoiries ;

Et réserve les dépens.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **VINGT-SIX MAI DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

La Présidente,